Soixante-treizième année. — N° 348. Le Numéro : 1 franc. Lundi 29 et Mardi 30 Décembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 5060. *Loi* du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics (p. 5574).

N° 5334. *Loi* du 23 décembre 1941 portant prorogation des délais prévus à l'article 20 de la loi du 2 décembre 1940 modifié par la loi du 29 mai 1941 (p. 5577).

N° 5376. *Loi* du 27 décembre 1941 portant réglementation de la culture des plantes à parfum et des fleurs coupées cultivées en plein champ et sous serre (p. 5577).

N° 5301. *Loi* du 28 décembre 1941 portant modification de la loi du 2 décembre 1941 relative à l'organisation corporative de l'agriculture (p. 5577).

N° 5331. *Loi* du 28 décembre 1941 relative aux constructions privées (p. 5577).

N° 5450. *Loi* du 28 décembre 1941 modifiant la loi du 30 juillet 1940 relative à la cour suprême de justice (p. 5578).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté conférant la médaille pénitentiaire (p. 5578).

Arrêtés portant révocation, nominations et blâme (administration pénitentiaire) (p. 5578).

Témoignages officiels de satisfaction (p. 5579).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 27 décembre 1941 relatif au port d'un insigne (p. 5579).

Arrêté portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (rectificatif) (p. 5579).

Liste des candidats admis à l'école supérieure de police (p. 5579).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 5306. *Décret* du 23 décembre 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois des 13 janvier et 26 juillet 1941 relatives au personnel des services d'expansion commerciale (p. 5579).

N° 5439. *Décret* du 29 décembre 1941 fixant les traitements du personnel des services d'expansion commerciale (p. 5581).

Ministère de l'agriculture.

N° 5302. *Décret* du 28 décembre 1941 portant application du titre III de la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture (groupes spécialisés) (p. 5582).

N° 5307. *Décret* du 28 décembre 1941 portant application de l'article 6 de la loi du 2 décembre 1940 en ce qui concerne les délégués régionaux et les membres du conseil des unions régionales corporatives agricoles (p. 5583).

Arrêté du 27 décembre 1941 relatif à l'application de la loi du 27 décembre 1941 sur la culture des plantes à parfum (p. 5583).

Arrêté nommant le président du comité permanent et du comité consultatif du bureau national de répartition des aliments du bétail (rectificatif) (p. 5583).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté relevant les taux des indemnités pour charges militaires et créant une majoration familiale de ces indemnités (rectificatif) (p. 5583).

Arrêté portant démission d'office (infanterie) (p. 5583).

Secrétariat d'Etat à la marine.

N° 5348. *Décret* du 28 décembre 1941 modifiant le décret du 22 octobre 1939 relatif au régime du travail dans la marine marchande (p. 5583).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 19 décembre 1941 portant ouverture de crédits (p. 5584).

Arrêté modifiant le décompte des bonifications pour services militaires attribuées à un fonctionnaire (personnel des services extérieurs) (p. 5584).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 5328. *Décret* du 26 décembre 1941 portant classement (sites et monuments naturels) (p. 5584).

Arrêté nommant un régisseur d'avances (rectificatif) (p. 5584).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

N° 5298. *Décret* du 27 décembre 1941 portant fixation provisoire des cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat (p. 5584).

N° 5421. *Décret* du 27 décembre 1941 fixant les modalités de constitution des nantissements sur primes dues par le Trésor aux organismes stockeurs de blé et de seigle (p. 5585).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 22 décembre 1941 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5586).

Arrêté nommant des administrateurs provisoires (p. 5586).

Arrêté portant nomination (commission consultative du comité d'organisation du vêtement) (p. 5586).

Arrêté nommant les membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 5586).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 5289. *Décret* du 20 décembre 1941 approuvant un arrêté du haut commissaire de l'Afrique française portant modification au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1941) (p. 5586).

N° 5368. *Décret* du 29 décembre 1941 nommant un inspecteur général des colonies commissaire du Gouvernement auprès de l'office du Niger et maintenant cet inspecteur général hors cadres (p. 5587).

N°s 5163 à 5465. *Décrets* du 29 décembre 1941 admettant à la retraite et nommant des résidents supérieurs (p. 5587).

Arrêtés portant nominations:

Commissions chargées de procéder aux épreuves des concours pour l'admission en qualité d'ingénieur des travaux publics des colonies (p. 5587).

Groupements professionnels coloniaux (p. 5587).

Crédit colonial (p. 5588).

Comité de gestion du fonds de solidarité coloniale (p. 5588).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours (école nationale vétérinaire d'Alfort) (p. 5588).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision M. 3, du répartiteur chef de la section du bois (rectificatif) (p. 5588).

BANQUE DE FRANCE

Dividende des actions pour le deuxième semestre 1941 (p. 5588).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 5588).

LOIS

N° 5060. — LOI du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Définition des hôpitaux et hospices publics. — De l'admission dans les hôpitaux.

Art. 1er. — Les hôpitaux et hospices constituent des établissements publics, communaux, intercommunaux ou départementaux, destinés à recevoir dans les conditions prévues à l'article 2 des malades, des blessés, des femmes en couches, des vieillards, infirmes et incurables.

Les hospices peuvent, en outre, faire fonction d'hospices dépositaires des services départementaux d'enfants assistés dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 27 juin 1904.

Art. 2. — Les hôpitaux et hospices reçoivent, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, les malades, les vieillards, infirmes et incurables, les femmes en couches admis au bénéfice des lois d'assistance.

Ils reçoivent, en outre, les malades qui doivent être soignés aux frais de l'Etat ou des collectivités publiques ainsi que les bénéficiaires des lois sur les accidents du travail et sur les assurances sociales.

Enfin, ils reçoivent des malades, des vieillards, des infirmes et incurables, des femmes en couches n'appartenant pas aux catégories ci-dessus dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 35.

Art. 3. — Les hôpitaux et hospices communaux supportent sur leurs ressources propres les frais de séjour des malades, des vieillards, infirmes et incurables ou des femmes en couches, qui ont leur domicile dans la commune, siège de l'établissement, et qui sont privés de ressources, mais seulement jusqu'à concurrence des revenus des fondations ou libéralités qui leur ont été faites et sous réserve de l'application éventuelle de l'article 19.

Cette obligation incombe:

1° Aux hôpitaux et hospices intercommunaux à l'égard des malades, vieillards, infirmes et incurables et femmes en couches, qui ont leur domicile dans les communes au profit desquelles ces établissements ont été fondés;

2° Aux hôpitaux et hospices départementaux à l'égard des malades, vieillards, infirmes et incurables et femmes en couches qui ont leur domicile dans le département.

Art. 4. — Les frais de séjour à l'hôpital ou à l'hospice des indigents protégés français et assimilés ou des indigents étrangers qui ne sont pas bénéficiaires d'une convention ou d'un traité de réciprocité, sont, dans le cas où il n'y a pas remboursement par le territoire ou l'Etat d'origine, répartis dans les conditions suivantes:

Lorsque l'intéressé aura résidé moins d'un an dans le département, la dépense est à la charge intégrale de l'Etat;

Dans le cas contraire, la dépense est répartie par tiers entre l'Etat, le département et la commune de résidence.

Art. 5. — Les hôpitaux et hospices peuvent toujours exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les hospitalisés, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil.

TITRE II

De l'administration des hôpitaux et hospices.

Art. 6. — Les commissions administratives des hôpitaux et hospices sont composées du maire et de six membres renouvelables nommés par le préfet.

Parmi les membres nommés par le préfet doivent obligatoirement figurer deux délégués choisis sur une liste de présentation établie par le conseil municipal et comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir, un médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins et un représentant des caisses d'assurances sociales désigné par le président du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurances sociales.

Dans les villes siège d'une faculté ou d'une école de médecine de plein exercice doit figurer parmi les membres nommés par le préfet un professeur de clinique présenté par le conseil de la faculté ou de l'école de médecine.

Dans les hôpitaux ou hospices intercommunaux et départementaux le maire qui doit faire partie de la commission administrative est celui de la commune siège de l'établissement.

Le mode de désignation des autres membres est fixé par le décret de création de l'établissement.

Art. 7. — Les membres des commissions administratives sont nommés pour trois ans. Leur renouvellement se fait par tiers tous les ans, l'ordre des séries étant déterminé par le sort, lors de la première séance d'installation.

Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Art. 8. — La présidence de la commission administrative appartient au maire ou à la personne remplissant, dans leur plénitude, les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La commission administrative nomme tous les ans un vice-président qui ne peut pas être choisi parmi les représentants du conseil municipal.

En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres, et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Art. 9. — Les commissions administratives peuvent être dissoutes ou leurs membres révoqués par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission est remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, les membres que l'article 6 laisse à la nomination du préfet sont, sur sa proposition, nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Est réputé démissionnaire et remplacé immédiatement le membre de la commission administrative qui, sans excuses légitimes, s'abstient, pendant la durée de trois mois, d'assister aux séances de ladite commission.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu immédiatement à son remplacement. En ce cas les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Les fonctions de membre des commissions administratives sont gratuites.

Art. 10. — La commission administrative règle, sous l'autorité du préfet et le contrôle technique du directeur régional de la santé et de l'assistance, les affaires des hôpitaux et hospices.

Les délibérations de la commission administrative portant sur les objets suivants:

Les budgets et les comptes, et en général toutes les recettes et les dépenses des établissements hospitaliers, les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration, les projets de travaux pour construction, grosses réparations et démolitions dont la valeur

dépasse 100.000 fr., les conditions des baux et fermes lorsque leur durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres, les actions judiciaires et transactions, les placements de fonds et emprunts sont soumises à l'avis du conseil municipal et suivent quant aux autorisations les mêmes règles que les délibérations de ce conseil. Néanmoins l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal.

Toutefois, lorsque le règlement intérieur ou le statut des différents personnels propre à l'établissement contient des dispositions contraires à celles du règlement modèle ou du statut du personnel fixé par les règlements d'administration publique visés à l'article 35 l'approbation doit en être donnée par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé après avis des secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et à l'intérieur.

Lorsque le préfet refuse d'approuver une délibération, la commission administrative peut se pourvoir devant le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé peut, soit d'office, soit à la demande du préfet ou du directeur régional de la santé et de l'assistance, prononcer l'annulation d'une délibération de la commission administrative, pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration du service ou pour des raisons d'ordre public ou dans l'intérêt supérieur du fonctionnement de l'établissement.

Art. 12. — Le président ou en cas d'empêchement le vice-président ou un membre désigné spécialement à cet effet, représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 13. — Un agent appointé par l'établissement est chargé d'exécuter les décisions de la commission administrative et d'assurer la direction du service.

Ce fonctionnaire porte le nom de directeur dans les établissements comportant plus de 200 lits et de directeur économe dans les établissements comptant 200 lits ou moins de 200 lits.

Ce fonctionnaire est nommé par le préfet après concours dans des conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 35. Dans les établissements comportant plusieurs hôpitaux ou hospices de plus de 500 lits, un sous-directeur peut diriger chaque hôpital ou hospice sous l'autorité du directeur. Le statut de ce fonctionnaire est fixé par le même règlement d'administration publique visé à l'article 35.

Le directeur assiste à titre consultatif aux séances de la commission administrative.

Art. 14. — La commission administrative nomme le personnel administratif, hospitalier et secondaire à l'exclusion des directeurs ou directeurs économes, sous-directeurs et des receveurs; toutefois, dans les établissements comptant plus de 200 lits, le directeur nomme le personnel administratif, hospitalier et secondaire à l'exclusion des receveurs et des sous-directeurs dans les établissements où il en existe.

Art. 15. — Les fonctions de receveur de l'hôpital ou de l'hospice sont exercées par un receveur-percepteur ou par un percepteur, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 14 septembre 1941.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 9 de ladite loi, le personnel des bureaux de ces comptables est prélevé dans les cadres du personnel des services du Trésor.

Art. 16. — Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices sont nommés par le préfet, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance et choisis sur une liste d'aptitude à la suite d'un concours sur épreuves ou sur titres, dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 35.

A défaut de candidats inscrits sur la liste d'aptitude ou en cas de refus de leur part, des médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes peuvent être nommés dans des conditions qui sont fixées par le même règlement d'administration publique.

Art. 17. — Les hôpitaux et hospices acceptent ou refusent, avec l'approbation du préfet intervenue après avis du directeur régional de la santé et de l'assistance, les dons et legs qui leur sont faits.

Toutefois, dans le cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 18. — En attendant l'acceptation des legs, les receveurs, sur la remise des testaments, font tous les actes conservatoires qui sont jugés nécessaires.

Art. 19. — La réduction des charges résultant d'une libéralité faite au profit d'un établissement hospitalier peut être prononcée par mesure administrative lorsqu'il est établi que les revenus provenant de cette libéralité sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées.

S'il y a accord entre l'établissement gratifié et les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit, la réduction peut être autorisée par un arrêté préfectoral, après avis du directeur régional de la santé et de l'assistance.

Dans tous les autres cas, la réduction ne peut être prononcée que par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé après avis conforme du conseil d'Etat.

Art. 20. — La commission administrative peut, en cas de besoin justifié et avec l'approbation du préfet intervenue après avis du directeur régional de la santé et de l'assistance, consacrer une partie des revenus de la dotation de l'établissement sans affectation spéciale, mais seulement dans la limite de la moitié, à l'amélioration de l'outillage hospitalier, ou des installations.

Art. 21. — Les effets mobiliers apportés par les personnes décédées dans les hôpitaux et hospices après y avoir été traitées gratuitement appartiennent auxdits hôpitaux et hospices à l'exclusion des héritiers et du domaine en cas de déshérence.

Les héritiers et légataires des personnes dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hôpitaux et hospices par lesdites personnes malades ou valides; dans le cas de déshérence, les mêmes effets appartiennent aux hôpitaux et hospices.

Le présent article n'est pas applicable aux militaires et marins soignés dans les hôpitaux et hospices.

Art. 22. — Les hôpitaux et hospices sont soumis, en ce qui concerne leurs fournitures et l'exécution de leurs travaux, aux mêmes règles que les communes.

Cependant, la commission administrative, en accord avec le conseil municipal, et avec l'approbation du préfet, peut traiter de gré à gré pour la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers, quel qu'en soit le montant.

En outre, à titre exceptionnel et en vertu d'une décision prise pour chaque établissement par le préfet, sur avis du trésorier-payeur général, les hôpitaux et hospices peuvent même être dispensés de passer des marchés de gré à gré pour la fourniture d'aliments et d'objets de première nécessité spécifiés par ladite décision.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 18 août 1926 relatives aux adjudications et marchés passés avec les sociétés d'ouvriers français.

Art. 23. — Les recettes des hôpitaux et hospices pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés, sur la proposition de la commission administrative, par son président. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet et revêtus de l'avis du directeur régional de la santé et de l'assistance; les poursuites sont exercées selon les règles suivies en matière de contributions directes.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires et la commission administrative peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

Art. 24. — La comptabilité des hôpitaux et hospices est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

TITRE III

Prix de journée.

Art. 25. — Pour les malades placés dans les hôpitaux aux frais des communes, des départements ou de l'Etat, soit au titre de la loi du 15 juillet 1893, soit au titre des fondations;

Pour les enfants placés dans un établissement dépositaire dépendant d'un hospice au titre de la loi du 27 juin 1904;

Pour les vieillards, infirmes et incurables placés dans un hospice soit au titre de la loi du 14 juillet 1905, soit au titre des fondations, le prix de journée est fixé annuellement pour l'année en cours, avec effet à partir du 1er janvier, par arrêté préfectoral.

Sauf le cas d'excédent de recettes provenant de ce chef, ce prix ne peut être inférieur au prix de revient constaté pour l'an-

née précédente tel qu'il ressort de la comptabilité de l'établissement, tenue conformément aux règles posées par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les dépenses servant au calcul du prix de revient sont vérifiées par l'inspecteur des services de l'assistance; le préfet après avis du directeur régional de la santé et de l'assistance peut réduire ou supprimer celles qui paraîtraient abusives.

Si lors de la clôture de l'exercice, les prix de journée pour une ou plusieurs catégories d'hospitalisés sont inférieurs ou supérieurs de un pour cent au prix de revient déterminé ainsi qu'il vient d'être dit, les commissions administratives, d'une part, les conseils municipaux et le directeur régional de la santé et de l'assistance, d'autre part, ont le droit de demander au préfet dans les conditions prévues pour la fixation du prix de journée, avant le 15 avril suivant la clôture de l'exercice, que le déficit ou l'excédent ainsi constaté soit ajouté aux éléments constitutifs du prix de journée de l'exercice suivant ou en soit défalqué. Le préfet peut, en l'absence de toute demande, opérer de lui-même cette défalcation.

Appel des décisions préfectorales peut être porté dans le délai de deux mois à compter de leur notification devant la section permanente du comité d'assistance de France.

Le reglement d'administration publique prévu à l'article 35 déterminera les conditions d'application des dispositions précédentes qui prendront effet au 1er janvier suivant la parution de la présente loi.

Art. 26. — Le prix de journée des autres catégories malades, vieillards et incurables visées à l'article 2 est fixé annuellement pour l'année en cours, par arrêté préfectoral dans des conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration prévu à l'article 35.

Aux prix de journée établis conformément aux dispositions du paragraphe précédent, s'ajouteront pour les malades des honoraires médicaux dont le montant sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 35.

Art. 27. — Si à la fin du premier semestre de l'exercice en cours le prix de revient s'avère supérieur ou inférieur de plus de 5 p. 100 du prix de journée établi conformément aux règles fixées par les articles 25 et 26, il peut être revisé exceptionnellement dans les conditions déterminées au règlement d'administration prévu à l'article 35.

Les nouveaux tarifs sont applicables du jour de la parution de l'arrêté préfectoral.

TITRE IV

De la création, de la transformation et de la suppression des hôpitaux et hospices.

Art. 28. — Un hôpital ou hospice ne peut être créé ou supprimé que par décret pris en conseil d'Etat contresigné par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 29. — La circonscription de chaque établissement hospitalier est déterminée par le préfet, sur avis du directeur régional de la santé et de l'assistance.

Lorsque dans une circonscription hospitalière, les hôpitaux et hospices sont insuffisants ou ne remplissent pas les conditions techniques nécessaires pour certains traitements le préfet, à la demande du directeur régional de la santé et de l'assistance, peut rattacher, en tout ou partie, les communes de la circonscription intéressée à un établissement situé dans une autre circonscription du département ou dans un autre département.

Pour des traitements exceptionnels qui ne peuvent pas être donnés dans un établissement public, le préfet peut, à la demande du directeur régional de la santé et de l'assistance, traiter avec un établissement privé, avec l'approbation du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 30. — L'agrandissement ou la transformation des services d'un hôpital ou d'un hospice est autorisé par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, lorsque les travaux sont payés en tout ou partie sur les fonds provenant d'une subvention d'une collectivité publique ou d'un emprunt.

Dans le cas contraire, l'autorisation est donnée par le préfet après avis du directeur régional de la santé et de l'assistance.

Art. 31. — Les décrets et arrêtés prévus aux articles 28 et 30 sont pris après avis motivé d'une commission présidée par un conseiller d'Etat en activité de service ou honoraire et composé de sept membres choisis dans la section permanente du comité d'assistance de France, du directeur du budget au ministère de l'économie nationale et des finances et d'un représentant du service des bâtiments civils nommés par décret contresigné du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Parmi les sept membres de la section permanente du comité d'assistance de France sont choisis obligatoirement un inspecteur général des services administratifs représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, un inspecteur général de la santé et de l'assistance, représentant le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, un représentant du secrétaire d'Etat au travail, un représentant des commissions administratives des hôpitaux et hospices, un membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins, désigné par lui, un représentant des maires.

La composition de la commission pourra être modifiée par un décret pris en forme de règlement d'administration publique et contresigné par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

La commission apprécie la place et l'utilité de l'établissement dans le plan général de l'organisation hospitalière en France, ainsi que l'importance de ses ressources; elle s'assure que l'établissement répond aux conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 35.

Art. 32. — Le changement d'affectation ou la transformation de tout ou partie d'un établissement peut être imposé à la commission administrative par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé lorsque le maintien des services dans leur état actuel n'est plus justifié.

Lorsque le changement d'affectation ou la transformation met en cause l'exécution d'un don ou d'un legs, il est statué par décret en conseil d'Etat.

Art. 33. — Les établissements qui ne répondent plus aux exigences de l'hygiène et de la salubrité sont supprimés dans les formes prévues à l'article 28. Il en est de même de ceux qui pratiquent exclusivement l'assistance sous forme de secours à domicile.

Art. 34. — En cas de suppression d'un établissement les legs et donations qui ont une affectation déterminée sont reportés sur l'hôpital de rattachement avec la même affectation.

Les biens des établissements pratiquant exclusivement l'assistance à domicile sont attribués soit suivant leur affectation, soit au bureau d'assistance communale, soit au bureau de bienfaisance de la commune.

Le décret de suppression prévoit la destination du surplus de l'actif.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 35. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique pris, après avis du comité d'assistance de France et sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat à l'intérieur, à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, et, en ce qui concerne l'alinéa 4 ci-après, après avis du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, détermineront les conditions d'application de la présente loi et notamment:

1° Les conditions de fonctionnement des établissements hospitaliers qui figureront dans un règlement modèle annexé;

2° La classification et les attributions du personnel de toutes catégories;

3° Le statut du personnel administratif, hospitalier et secondaire;

4° Le statut du personnel médical comportant en particulier les conditions de recrutement et de nomination des médecins, chirurgiens, pharmaciens, élèves internes et externes, les conditions d'affectation, le cas échéant, des étudiants en médecine et les conditions d'organisation et de fonctionnement de conseils consultatifs dont l'avis doit être pris obligatoirement avant toute sanction;

5° Les conditions d'admission des catégories d'hospitalisés visées aux alinéas 1er et 2° de l'article 2 et les règles auxquelles sera soumise l'admission des malades payants;

6° Les modalités suivant lesquelles seront fixés les divers prix de journée et les règles de perception des honoraires médicaux et chirurgicaux dus par les malades payants;

7° Les conditions dans lesquelles peuvent être organisés des services de consultation pour les malades dont l'état ne nécessite pas d'hospitalisation;

8° Les conditions auxquelles doivent être subordonnés la création, l'agrandissement, la transformation ou la suppression d'un hôpital;

9° Les dérogations à apporter à certaines dispositions de la présente loi en ce qui concerne le fonctionnement des quartiers d'hospice réservés aux aliénés.

Art. 36. — Les précédentes dispositions ne portent pas atteinte aux droits des communes sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune, ni aux droits quelconques résultant de fondations faites par les départements, les communes ou les particuliers qui doivent être respectés.

Art. 37. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles certaines dispositions de la présente loi seront applicables à l'assistance publique à Paris, à l'assistance publique de Marseille et aux hospices civils de Lyon, pour lesquels sont d'ores et déjà valables les dispositions de l'article 15 du présent décret.

Art. 38. — Sont abrogés, le décret du 29 juillet 1939 sur les hôpitaux, la loi du 13 juillet 1935 et le décret-loi du 17 juin 1938 et d'une façon générale toutes dispositions contraires au présent décret dans la mesure où elles s'appliquent aux hôpitaux et hospices.

Art. 39. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

N° 5334. — **LOI du 23 décembre 1941 portant prorogation des délais prévus à l'article 20 de la loi du 2 décembre 1940 modifié par la loi du 29 mai 1941.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont prorogés de six mois les délais prévus à l'article 20 de la loi du 2 décembre 1940 modifié par la loi du 29 mai 1941 et dans lesquels le secrétaire d'Etat à l'agriculture peut prononcer la dissolution et la liquidation de tout groupement professionnel agricole public ou privé qui mettrait obstacle ou s'opposerait au développement de l'organisation agricole corporative.

Art. 2. — La transformation ou la fusion nécessaire des organisations existantes prévues notamment à l'article 20 précité de la loi du 2 décembre 1940 modifié par la loi du 29 mai 1941 devra être réalisée avant le 30 juin 1942.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 5301. — **LOI du 28 décembre 1941 portant modification de la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 2 décembre 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'union régionale corporative est présidée par un délégué régional assisté par un conseil régional corporatif. Le nombre des membres de ce conseil régional est fixé par le conseil national corporatif. Il ne peut excéder dix-huit pour le territoire d'un département. Le délégué et les membres du conseil sont nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur proposition de l'assemblée générale des syndics transmise par le conseil national corporatif visé à l'article 8 ».

Art. 2. — L'article 8 de la loi du 2 décembre 1940 est complété par les dispositions suivantes:

« Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est exclusivement chargé des relations entre les pouvoirs publics et l'organisation corporative agricole en ce qui concerne l'étude, la préparation et l'application des dispositions législatives ou réglementaires intéressant la profession agricole et la famille paysanne.

« La présente prescription s'applique notamment au conseil national corporatif et aux délégués généraux prévus par l'article 19 ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 5376. — **LOI du 27 décembre 1941 portant réglementation de la culture des plantes à parfum et des fleurs coupées cultivées en plein champ et sous serre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater de la publication de la présente loi au *Journal officiel*, il sera interdit, dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône, de procéder à des plantations, en vue de la vente des fleurs coupées, sans une autorisation préalable délivrée par le préfet de chaque département, sur avis conforme du directeur des services agricoles.

Art. 2. — Cette mesure s'étendra à la fois aux plantations vivaces en plein vent et sous serre, ainsi qu'aux cultures annuelles.

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1942, dans les départements visés à l'article 1er, chaque producteur de plantes à parfum ou de fleurs coupées destinées à la vente devra justifier de la culture des plantes dites vivrières, dans les proportions suivantes:

a) Pour les cultures de moins de 100 ares: 30 p. 100;

b) Pour les cultures comprises entre 100 et 200 ares: 40 p. 100;

c) Pour les cultures au-dessus de 200 ares: 50 p. 100.

Pour le calcul de la superficie des cultures, on tiendra compte du total des surfaces cultivées par le même exploitant, même si elles s'étendent sur plusieurs communes limitrophes ou non, à condition que celles-ci se trouvent dans le même canton.

Art. 4. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera les conditions dans lesquelles on procédera au recensement de toutes les exploitations florales et à l'affectation de chacune de ces exploitations d'un coefficient résultant de l'application de l'article précédent.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 5331. — **LOI du 28 décembre 1941 relative aux constructions privées.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A partir de la publication du présent décret, toutes constructions privées, qu'il s'agisse de constructions nou-

velles, de reconstructions, de changements apportés à des constructions existantes ou de travaux de grosse réparation d'un montant global supérieur à 100.000 francs, sont soumises à une autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

Art. 2. — L'autorisation est accordée:

Par le préfet du département si le montant global des travaux est compris entre 100.000 et 500.000 fr., ou si les travaux ne comportent pas l'emploi de matériaux contingentés.

Le préfet statue en ce qui concerne les travaux dans les communes rurales sur avis de l'ingénieur en chef du génie rural.

Par le préfet régional si le montant global des travaux est compris entre 500.000 et 5 millions de francs.

Le préfet régional statue en ce qui concerne les travaux dans les communes rurales sur l'avis du commissaire aux travaux d'équipement rural; ou à défaut du chef de service régional du génie rural.

Par le délégué général à l'équipement national lorsque le montant global des travaux dépasse 5 millions de francs.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux travaux en cours dont le gros œuvre n'est pas achevé. Pour ces travaux, les demandes d'autorisation devront être déposées avant le 31 janvier 1942.

Art. 4. — L'autorisation administrative préalable prévue à l'article 1er n'est pas requise pour la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite des faits de guerre qui reste soumise à la législation en vigueur en cette matière.

Art. 5. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du délégué général à l'équipement national fixera les conditions d'application du présent décret ainsi que la procédure d'autorisation.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions des articles 1er et 3 sont punies d'une amende de 200 à 50.000 fr.

Art 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle, délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 5450. — **LOI du 28 décembre 1941 modifiant la loi du 30 juillet 1940 relative à la cour suprême de justice.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1940 relative à l'organisation, la compétence et la procédure de la cour suprême de justice est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le président de la cour suprême de justice est choisi parmi les membres ou anciens membres de la cour de cassation; il est nommé, pour une durée limitée et renouvelable, par décret en conseil des ministres ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Médaille pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 6 juillet 1896;
Vu le décret du 31 décembre 1927;
Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — La médaille pénitentiaire est conférée, à titre posthume, à:

M. Clay, surveillant à la maison centrale de Loos, tué par éclat d'obus, le 30 mai 1940, alors qu'il effectuait un service commandé.

M. Rose, surveillant à la maison centrale de Loos, tué par éclat d'obus, le 28 mai 1940, alors qu'il effectuait un service commandé.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Arrête:

Art. 1er. — La médaille pénitentiaire est conférée, à titre exceptionnel, pour actes de courage et de dévouement accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, au cours des événements du mois de mai 1940 à:

M. Portal (Joseph), greffier comptable à la maison centrale de Loos.

M. Dorion (Benjamin-Marie-Joseph), surveillant chef d'atelier à la maison centrale de Loos.

M. Codvelle (Martin-Clément-Emile), surveillant chauffeur à la maison centrale de Loos.

M. Salmon (Lucien-Gaston), surveillant à la maison centrale de Loos.

M. Mannier (Augustin), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Loos.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Arrête:

Art. 1er. — La médaille pénitentiaire est conférée, à titre exceptionnel, pour actes de courage accomplis dans l'exercice de ses fonctions, le 6 décembre 1941, à M. Maderou (Henri), surveillant (5e classe) aux prisons de Fresnes, détaché au centre de Villeneuve-Saint-Georges.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 modifié par le décret du 19 septembre 1930;
Vu le décret du 18 novembre 1939;
Vu l'arrêté du 29 août 1941;
Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Est révoqué de ses fonctions:

M. Schmit (Albert), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Metz.

Fait l'objet d'un blâme avec inscription au dossier:

M. Bethus (Elie-Simon-Jean-Louis), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Melun.

Sont nommés:

Surveillant chef de la maison d'arrêt d'Issoire (3e classe), M. Delair (Antonin-Frédéric), surveillant commis greffier (1re classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand (prison réouverte).

Surveillant commis greffier (3e classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand, M. Becq (Henri-Jules), surveillant (3e classe) à la maison centrale d'Eysses.

Sont nommés dans l'intérêt du service:

Surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Issoire, M. Bourroncle (Ismaël), surveillant à la maison centrale de Riom (prison réouverte).

Surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt d'Issoire, M. Perciller (Amable-Eugène-Alphonse), surveillant à la maison centrale de Riom (prison réouverte).

Surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Thiers, M. Blandin (Louis-Marius), surveillant à la maison centrale de Riom (prison réouverte).

Surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Thiers, M. Massoulier (Pierre-Jean-Marcel), surveillant à la maison centrale de Riom (prison réouverte).

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Témoignages officiels de satisfaction.

Témoignage officiel de satisfaction décerné à M. Deleplanque, surveillant commis greffier (3e classe) à la maison d'arrêt de Loos: au mois de mai 1940, a assuré son service de vaguemestre entre l'établissement et les villes de Loos et de Haubourdin, sous le tir des avions et les bombardements, jusqu'au jour où l'approche des armées a empêché toute sortie. Au cours de cinq journées de bataille autour de la maison centrale, s'est montré actif, dévoué, et a fait preuve du plus grand courage.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Témoignage officiel de satisfaction décerné à M. Royer, surveillant chauffeur (3e classe) à la maison d'arrêt de Nancy: chargé de l'évacuation de la maison d'arrêt d'Avesnes, incendiée, a accompli sa mission, le 14 mai 1940, sans incident, malgré les dangers de la route et les bombardements. A activement participé à l'extraction des décombres d'objets et de documents indispensables.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Port d'insigne.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du secrétaire général de la jeunesse,

Arrête:

Article unique. — Les membres du service civique rural sont autorisés à porter l'insigne déposé au ministère de l'intérieur.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour la police,

J. RIVALLAND.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1941: page 4777, 2e colonne, 71e ligne, au lieu de: « Combefeyroux (Georges) », lire: « Combefeyroux (Eugène) ».

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école supérieure de police.

MM.

Goulliaud (René).
Pequignot (Paul).
Falcucci (François).
Viple (Jean).
Lanata (Vincent).
Renaudet (Henri).
Lherisson (Jean).
Payan (Albert).
Cambriels (Gabriel).
Delsanti (Louis).
Ferton (Louis).
Sindt (Jean).
Donat (Yves).
Larre (Léon).
Gille (René).
Merelle (Henri).
Cayla (Jean).
Bezert (Germain).
Dalmas (Ernest).
Durand (Louis-Marie).
Juge (Marc).
Harrois (Jules).
Charrie (Pierre).
Huard (René).
Soullier (Georges).
Derray (Raymond).
Guyader (Henri).
Barbaza (René).
Eglenne (Jean).
Gallais (Joseph).
Cohadon (Marius).
Laplerre (Louis).
Schultz (Jean).
Turcas (René).
Grégoire (Jean).
Tramoni (Jean).
Benoit (Max).
Bouillot (Albert).
Digonnet (Albert).
Lafontaine (Roger).
Baudichon (Edmond).
Treilhes (Pierre).
André (Jean).
Doujon (Gabriel).
Prat (André).
Capiod (Jean).
Huhardeaux (Charles).
Dieude (René).
Castel (Jean).
Heinrich (Jules).
Labatut (Raoul).
Sachnine (Gustave).
Arquie (Albert).
Caunes (Pierre).
Lanfranchi (Jean).
Gourlou (Raymond).
Danze (Jules).
Gérard (Michel).
Courtois (Arthur).
Sesar (Robert).
Defranchi (Côme).
Paoli (Henri).
Brun (Raymond).

La rentrée à l'école de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône) est fixée au 15 janvier 1942.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 5306. — Décret du 23 décembre 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois des 13 janvier et 26 juillet 1941 relatives au personnel des services d'expansion commerciale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 13 janvier 1941, modifiée par la loi du 26 juillet 1941, relative au personnel des services d'expansion commerciale, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics;

Vu l'article 17 de la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Organisation des cadres.

Art. 1er. — Les cadres des services d'expansion commerciale sont ainsi composés:

Un inspecteur.
Un inspecteur adjoint.
Trente-deux attachés commerciaux.
Dix-huit attachés commerciaux adjoints.
Quarante premiers secrétaires d'attaché commercial.

Les titulaires de ces emplois sont soumis aux dispositions de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

L'emploi d'attaché commercial comporte six échelons. Celui d'attaché commercial adjoint et celui de premier secrétaire d'attaché commercial en comportent quatre.

Art. 2. — Les traitements et les indemnités attribués aux fonctionnaires visés ci-dessus sont fixés, après avis du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, dans les formes prévues par l'article 3 de la loi du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics.

Art. 3. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pris après avis du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, fixe la résidence en France ou à l'étranger des titulaires d'emplois, ainsi que l'étendue de la circonscription attribuée à chaque poste à l'étranger.

Art. 4. — Les attachés commerciaux et attachés commerciaux adjoints en service à l'étranger sont placés soit auprès d'une mission diplomatique, soit auprès d'un poste consulaire, soit auprès d'un groupe de missions diplomatiques ou de postes consulaires.

Art. 5. — Les attachés commerciaux et attachés commerciaux adjoints en service à l'étranger font partie du personnel de la mission diplomatique ou du poste consulaire auprès duquel ils sont placés et relèvent, à ce titre, du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire. Ils sont présentés aux autorités gouvernementales ou locales de leur résidence par le chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire.

Leurs attributions sont les suivantes:

1° Ils sont chargés, dans le ressort de leur circonscription, d'étudier, sous le contrôle du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire, l'ensemble des problèmes qui, dans cette circonscription, intéressent l'économie française;

2° Ils représentent officiellement le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances auprès du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire dans toutes les questions qui se rapportent au commerce extérieur de la France dans le pays de leur résidence, réserve faite des attributions spécialement dévolues aux attachés financiers;

3° Sous le contrôle du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire et par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, ils renseignent les divers secrétaires d'Etat sur toutes les questions que soulèvent les opérations d'échange entre le pays de leur résidence et la métropole ou les colonies françaises;

4° Ils participent obligatoirement, au titre de représentants officiels du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, aux diverses enquêtes, missions, négociations et, d'une façon générale, à toutes les manifestations d'ordre économique organisées ou dirigées dans le pays de leur résidence par les différents secrétariats d'Etat ou groupements officiels;

5° Ils doivent, d'autre part, défendre les intérêts économiques et seconder directement l'activité, sur les marchés extérieurs, des commerçants, industriels et agriculteurs français.

Art. 6. — Les attachés commerciaux et attachés commerciaux adjoints à l'étranger correspondent directement avec le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Ils communiquent copie de leurs rapports au chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire auprès duquel ils sont placés.

Art. 7. — Les attachés commerciaux adjoints en service à l'étranger, nommés dans un pays où réside un attaché commercial, dépendent de cet attaché commercial, reçoivent ses instructions et doivent le tenir constamment au courant de leurs travaux et des résultats de leur activité.

Art. 8 — Les premiers secrétaires d'attaché commercial en service à l'étranger sont placés sous l'autorité et le contrôle directs des attachés commerciaux et des attachés commerciaux adjoints appartenant au poste auquel ils sont affectés. Dans les pays où il n'existe pas d'attaché commercial ni d'attaché commercial adjoint, un premier secrétaire d'attaché commercial peut toutefois faire fonction de chef du service et, à ce titre, recevoir les attributions et les prérogatives des attachés commerciaux, ou une partie d'entre elles. Dans ce cas, le premier secrétaire d'attaché commercial fait partie du personnel de la mission diplomatique ou du poste consulaire et relève, à ce titre, du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire.

Art. 9. — Les attachés commerciaux, attachés commerciaux adjoints et premiers secrétaires d'attaché commercial en service à l'étranger peuvent être rappelés en France, à tout moment, par décision du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Pour le rappel en France des attachés commerciaux et attachés commerciaux adjoints, l'avis préalable du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est obligatoire.

Titre II

Recrutement.

Art. 10. — Les attachés commerciaux, attachés commerciaux adjoints et premiers secrétaires d'attaché commercial sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Pour les nominations d'attachés commerciaux et d'attachés commerciaux adjoints, l'accord préalable du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est obligatoire.

Art. 11. — Les attachés commerciaux et attachés commerciaux adjoints doivent être âgés de trente ans au moins et ne peuvent rester en fonctions après avoir atteint l'âge de soixante ans.

Toutefois, les attachés commerciaux qui, à l'âge de soixante ans, occupent un poste à l'étranger, peuvent, à titre exceptionnel, être maintenus en fonctions dans ce poste pendant un délai maximum de deux ans.

Les premiers secrétaires d'attaché commercial doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils ne peuvent rester en fonctions après soixante ans.

Art. 12. — Les attachés commerciaux et attachés commerciaux adjoints sont choisis par promotion des agents du grade inférieur inscrits au tableau d'avancement de grade.

Toutefois, certains fonctionnaires des administrations de l'Etat peuvent avoir accès direct aux emplois d'attaché commercial et d'attaché commercial adjoint, dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 ci-après.

Dans les mêmes conditions et à titre exceptionnel, des personnalités n'appartenant pas à l'administration peuvent être recrutées par engagement contractuel de droit public pour occuper, pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, l'emploi d'attaché commercial.

La mission temporaire ainsi confiée à ces personnalités peut être renouvelée.

Art. 13. — Le nombre des emplois vacants d'attaché commercial ou d'attaché commercial adjoint susceptibles d'être attribués directement, conformément aux 2° et 3° alinéas de l'article précédent, à des candidats n'appartenant pas déjà au personnel des services d'expansion commerciale à l'étranger est limité aux maximums suivants:

1° Pour les emplois d'attaché commercial: deux emplois sur cinq vacances;

2° Pour les emplois d'attaché commercial adjoint: un emploi sur trois vacances.

Art. 14. — Peuvent être nommés directement:

1° A l'emploi d'attaché commercial:

Les agents des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ayant au moins le grade de conseiller d'ambassade ou de consul général de 2° classe;

Les fonctionnaires des autres administrations publiques, particulièrement qualifiés par leurs services antérieurs et par leur expérience des questions économiques;

Des personnalités n'appartenant pas à l'administration et recrutées sur contrat, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret;

2° A l'emploi d'attaché commercial adjoint:

Les agents des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ayant au moins le grade de secrétaire d'ambassade de 2e classe ou de consul de 2e classe;

Les fonctionnaires des autres administrations publiques remplissant les conditions exigées, au paragraphe précédent, des candidats de cette catégorie.

Art. 15. — Les premiers secrétaires d'attaché commercial sont recrutés par voie de concours réservé:

1° Aux rédacteurs titulaires des administrations centrales des secrétariats d'Etat;

2° Aux secrétaires auxiliaires d'attachés commerciaux et d'attachés financiers ayant accompli en cette qualité au moins cinq ans de services effectifs à l'étranger.

Les modalités, le programme et la date des concours sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les premiers secrétaires recrutés par voie de concours ne sont admis définitivement dans les cadres qu'après un stage d'un an. A l'issue de ce stage, l'attaché commercial ou l'attaché commercial adjoint, chef du poste auquel ils sont affectés, présente un rapport sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir. Sur le vu du rapport, et après avis de la commission des attachés commerciaux prévue à l'article 18 ci-après, il est statué par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sur leur admission définitive.

En outre, des emplois de premiers secrétaires d'attaché commercial peuvent être attribués, sans concours, aux agents des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, dans la limite d'un emploi sur six vacances.

Titre III

Avancement et discipline.

Art. 16. — L'avancement de grade, du grade de premier secrétaire d'attaché commercial à celui d'attaché commercial adjoint et du grade d'attaché commercial adjoint à celui d'attaché commercial, a lieu conformément aux règles fixées par les articles 36 à 44 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires. Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour un grade s'il ne compte au moins cinq ans de services effectifs dans le grade inférieur. Le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour chaque grade est fixé au double des vacances à prévoir.

Art. 17. — L'avancement d'échelon dans chaque grade a lieu exclusivement au choix, d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, sous réserve d'une ancienneté de deux ans au moins dans l'échelon antérieur.

Les promotions d'échelons sont accordées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 18. — Une commission, dite commission des attachés commerciaux, est composée de:

1° Un conseiller d'Etat, président;

2° Trois fonctionnaires du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

3° Deux fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères;

4° Trois personnalités qualifiées représentant respectivement les industriels, les commerçants et les agriculteurs français.

Cette commission est obligatoirement consultée sur toute nomination à un emploi d'attaché commercial, d'attaché commercial adjoint ou de premier secrétaire d'attaché commercial.

Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances peut, en outre, prendre son avis sur toutes les questions qu'il juge opportun de renvoyer à son examen.

La commission des attachés commerciaux constitue également la commission d'avancement pour le personnel des services d'expansion commerciale, ainsi que la commission prévue à l'article 88 (1er alinéa) de la loi du 14 septembre 1941 et chargée d'émettre un avis en matière de réintégration après mise en disponibilité.

Elle se constitue en conseil de discipline par l'adjonction de représentants du personnel désignés conformément à l'article 52 de la loi du 14 septembre 1941.

Elle est chargée d'émettre les avis prévus à l'article 65 (2e alinéa) de la loi du 14 septembre 1941, et doit dans ce cas être complétée par deux représentants du personnel. Ces représentants sont désignés, pour chaque affaire, par le directeur du commerce extérieur. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement et d'un grade correspondant à celui de l'agent déféré devant la commission.

Art. 19. — Les membres de la commission des attachés commerciaux sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pris en accord avec le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 20. — Conformément à l'article 50 de la loi du 14 septembre 1941, aucune sanction du second degré ne peut être appliquée à un fonctionnaire des services d'expansion commerciale sans que celui-ci ait été mis en mesure de prendre communication de son dossier.

L'intéressé est invité, par lettre recommandée, à prendre communication de son dossier à l'administration centrale, en présence de l'inspecteur ou de l'inspecteur adjoint des services d'expansion commerciale. Un délai de dix jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée lui est donné pour prendre connaissance du dossier mis à sa disposition et pour déclarer s'il entend ou non présenter des observations. Dans l'affirmative, un délai supplémentaire de quatre jours lui est accordé.

Si le fonctionnaire déféré devant le conseil de discipline réside à l'étranger, la lettre recommandée l'invitant à prendre

communication de son dossier est envoyée à son adresse en France à l'expiration du délai qui lui a été fixé pour son retour.

TITRE IV

Inspection.

Art. 21. — L'inspection des services d'expansion commerciale est chargée, sous l'autorité du directeur du commerce extérieur, de l'administration du personnel des services d'expansion commerciale, du contrôle de la comptabilité et de la gestion des postes à l'étranger.

Elle élabore les instructions générales destinées aux agents de ces services, centralise les travaux exécutés par eux et procède à toutes études concernant les relations économiques extérieures.

Art. 22. — L'inspecteur et l'inspecteur adjoint sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pris en accord avec le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et choisis parmi les fonctionnaires du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 23. — L'inspecteur des services d'expansion commerciale est le rapporteur auprès de la commission des attachés commerciaux de toutes les questions sur lesquelles la commission est consultée. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par l'inspecteur adjoint.

L'inspecteur adjoint ou, à son défaut, un fonctionnaire de la direction du commerce extérieur, assure le secrétariat de la commission des attachés commerciaux.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 24. — Aucun attaché commercial, attaché commercial adjoint ou premier secrétaire d'attaché commercial ne peut contracter mariage sans l'autorisation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, donnée après avis du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Les demandes d'autorisation sont transmises par la voie hiérarchique et doivent être adressées en temps suffisant pour parvenir au secrétariat d'Etat deux mois avant la date prévue pour la première publication légale.

Art. 25. — Aucun fonctionnaire des services d'expansion commerciale ne peut être détaché ou placé hors cadres avant d'avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs. La proportion maximum des agents susceptibles d'être détachés ou mis hors cadres est fixée, pour chaque grade, à un quart de l'effectif.

Art. 26. — Aucun fonctionnaire des services d'expansion commerciale ne peut être mis en disponibilité pour convenances personnelles avant d'avoir accompli au moins quinze ans de services effectifs.

Art. 27. — L'inspecteur et l'inspecteur adjoint des services d'expansion commerciale ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle de fonctionnaires.

Les autres fonctionnaires de ces services peuvent se grouper en une seule association professionnelle.

Art. 28. — Le titre de conseiller commercial peut être conféré par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, après avis du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à tout attaché commercial justifiant d'un minimum de vingt ans de services publics, dont au moins cinq ans de services accomplis comme attaché commercial.

Ce titre ne donne droit à aucun supplément de traitement, ni à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Les membres du personnel bénéficiant déjà du titre de conseiller commercial ou de conseiller commercial adjoint conserveront ce bénéfice à titre exceptionnel et transitoire.

TITRE VI

Dispositions transitoires. — Reclassement.

Art. 29. — Les attachés commerciaux, les agents commerciaux et les secrétaires généraux d'attaché commercial en fonctions à la date de publication du présent décret pourront être respectivement reclassés dans les nouveaux emplois d'attaché commercial, d'attaché commercial adjoint et de premier secrétaire d'attaché commercial.

Les secrétaires auxiliaires d'attaché commercial, âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante-cinq ans au plus et justifiant, à la date de publication du présent décret, d'un minimum de cinq ans de services dans un poste d'attaché ou d'agent commercial à l'étranger, pourront également être reclassés comme premiers secrétaires d'attaché commercial. Dans ce cas, ils seront soumis à un stage d'un an avant de pouvoir être titularisés dans leur emploi, suivant les conditions prévues par l'article 15 du présent décret.

De même, les secrétaires généraux reclassés comme premiers secrétaires resteront, le cas échéant, soumis au stage jusqu'à ce qu'ils aient accompli un an de services comptés depuis la date de leur nomination comme secrétaire général.

Les secrétaires auxiliaires en service à l'étranger au moment où le poste dont ils dépendaient a cessé de fonctionner en raison des événements de guerre pourront bénéficier des mesures de reclassement prévues ci-dessus.

Il en sera de même pour ceux qui étaient en service à l'étranger au 1er septembre 1939 et qui n'ont pas retrouvé leur emploi après leur démobilisation.

Art. 30. — Les attachés et agents commerciaux reclassés dans les nouveaux emplois seront rangés à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. Il leur sera tenu compte pour l'avancement d'échelon de l'ancienneté acquise dans l'échelon où ils étaient rangés avant leur reclassement.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pris après avis de la commission prévue à l'article 18 du présent décret, fixera le traitement des secrétaires généraux d'attaché commercial reclassés, compte tenu de leur ancienneté de services.

Art. 31. — Le reclassement, s'il est accordé, sera prononcé dans les mêmes formes que les nominations et dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 32. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pris sur avis du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, il ne sera procédé à aucun recrutement de premiers secrétaires d'attaché commercial en dehors des reclassements prévus au présent décret. De même, les emplois vacants d'attachés commerciaux et d'attachés commerciaux adjoints seront exclusivement réservés, jusqu'à cette date, aux agents reclassés et inscrits au tableau d'avancement.

Art. 33. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 décembre 1941.

PH. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 5439. — Décret du 29 décembre 1941 fixant les traitements du personnel des services d'expansion commerciale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 janvier 1941, modifiée par la loi du 26 juillet 1941, relative au personnel des services d'expansion commerciale à l'étranger;

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics;

Vu l'article 17 de la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941;

Vu le décret du 23 décembre 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 janvier 1941;

Vu l'avis de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'inspecteur des services d'expansion commerciale est assimilé, pour le rang, le traitement et les prérogatives à un sous-directeur de l'administration centrale des finances.

L'inspecteur adjoint des services d'expansion commerciale est assimilé, pour le rang et le traitement, à un chef de bureau de l'administration centrale des finances.

Art. 2. — Les traitements des attachés commerciaux, attachés commerciaux adjoints et premiers secrétaires d'attaché commercial sont ainsi fixés:

Attachés commerciaux:

6e échelon	68.000 fr.
5e échelon	63.000
4e échelon	58.000
3e échelon	54.000
2e échelon	50.000
1er échelon	46.000

Attachés commerciaux adjoints:

4e échelon	55.000 fr.
3e échelon	51.000
2e échelon	47.000
1er échelon	44.000

Premiers secrétaires d'attaché commercial:

4e échelon	30.000 fr.
3e échelon	26.000
2e échelon	23.000
1er échelon	20.000

Art. 3. — Les fonctionnaires des administrations publiques nommés à l'emploi d'attaché commercial ou d'attaché commercial adjoint par application de l'article 14 du décret du 23 décembre 1941 sont rangés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

Art. 4. — Les fonctionnaires des administrations publiques nommés à l'emploi de premier secrétaire d'attaché commercial par application de l'article 15 du décret du 23 décembre 1941 sont rangés à l'échelon comportant un traitement immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

Art. 5. — La date d'entrée en jouissance des traitements est fixée dans chaque cas par l'arrêté prononçant la nomination ou l'avancement d'échelon. Les droits à la jouissance du traitement s'éteignent le lendemain du jour de la cessation des services.

Art. 6. — Les traitements sont exclusifs de toute gratification. Les agents des services d'expansion commerciale ne peuvent recevoir aucune autre allocation de même nature, ni sur le budget de l'Etat, ni sur les fonds des départements, communes, établissements publics ou privés.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 5302. — Décret du 28 décembre 1941 portant application du titre III de la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture (groupes spécialisés).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940, relative à l'organisation corporative de l'agriculture et, notamment, son titre III;

Vu le projet de règlement des groupes spécialisés élaboré par la commission de l'organisation corporative paysanne.

Décrétons :

Art. 1er. — Les groupes spécialisés à l'échelon national prévus par les dispositions du titre III de la loi du 2 décembre 1940, relative à l'organisation corporative de l'agriculture, sont formés par les délégués désignés par les unions corporatives régionales agricoles intéressées.

Si, pour une région déterminée, les délégués n'ont pu être désignés, ils le sont par le conseil national corporatif agricole sur les propositions du délégué régional ou, à son défaut, du commissaire du gouvernement près l'union régionale.

Le nombre des délégués représentant chaque union est fixé d'après un tableau arrêté par le conseil national corporatif agricole.

Art. 2. — Chaque groupe spécialisé doit préciser dans son règlement son objet, et notamment les différentes productions ou catégories de productions auxquelles il entend consacrer son activité dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la loi précitée.

Art. 3. — Le groupe spécialisé est administré par un président délégué assisté d'un secrétaire général avec le concours d'un bureau et de l'assemblée générale.

Art. 4. — Le président délégué et le secrétaire général sont nommés par le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition du conseil national corporatif après avis de l'assemblée générale.

Le président délégué assure la direction générale du groupe; il préside le bureau et l'assemblée générale.

Art. 5. — Le bureau du groupe spécialisé comprend en sus du président :

1° Des membres désignés par l'assemblée générale;

2° Des membres représentant les coopératives, les syndicats de vente et de contrôle dont l'activité économique se rattache à celle du groupe spécialisé et qui sont désignés dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi du 2 décembre 1940, par l'organisation professionnelle unique prévue par l'alinéa 3 de l'article 9 de ladite loi. Toutefois, jusqu'à la constitution de cette organisation, ils sont nommés par le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Les attributions du bureau, le nombre de ses membres et les modalités de son fonctionnement sont fixés par le règlement prévu à l'article 8 ci-dessous.

Art. 6. — L'assemblée générale composée de l'ensemble des délégués des unions régionales est présidée par le président délégué. Elle se réunit obligatoirement dans le premier trimestre de chaque année et, en outre, toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire. Elle désigne ceux de ses membres qui :

1° Représenteront le groupe spécialisé dans les comités interprofessionnels visés à l'article 15 de la loi du 2 décembre 1940. La durée de leur mandat est d'un an, mais peut être prorogée;

2° Feront partie du bureau prévu par l'article 5 ci-dessus. Ceux-ci sont nommés pour quatre ans; ils sont renouvelables par quart, les membres sortants étant, pour les trois premières périodes, désignés par voie de tirage au sort.

Un représentant du conseil national corporatif agricole assiste aux réunions de l'assemblée générale. Il peut en déférer les décisions au conseil national corporatif. Ce dernier doit statuer dans le délai de quinze jours, faute de quoi les décisions deviennent définitives.

Art. 7. — Elle arrête le règlement intérieur du groupe spécialisé; elle fixe les attributions du bureau et le nombre de ses membres.

Le règlement ne devient exécutoire qu'après approbation par le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 8. — Les fonctions du président délégué et celles des membres du groupe spécialisé du bureau sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement pour se rendre aux assemblées générales ou aux réunions de bureau et les frais de séjour peuvent être remboursés dans les limites d'un tarif forfaitaire arrêté par le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition du conseil national corporatif.

Peuvent être également remboursés sur production d'états justificatifs les frais entraînés par la participation des membres du groupe aux travaux des comités interprofessionnels ou pour l'exécution de missions, d'inspections ou d'enquêtes, à condition toutefois que ces frais aient été exposés dans l'intérêt exclusif du groupe spécialisé.

Art. 9. — Les ressources du groupe spécialisé sont constituées :

1° Par une quote-part sur le produit de la contribution annuelle prévue à l'alinéa 1er de l'article 11 de la loi du 2 décembre 1940;

2° Par une quote-part sur le produit de la contribution instituée au paragraphe 3 de l'article 13 de ladite loi.

Les quotes-parts sont fixées par le conseil national corporatif.

Les dépenses comprennent :

1° Les frais d'administration (personnel, locaux, matériel);

2° Le remboursement des frais prévus à l'article ci-dessus;

3° Les autres dépenses nécessitées par l'activité professionnelle du groupe.

Ces recettes et ces dépenses font l'objet d'un compte spécial tenu dans la comptabilité du conseil national corporatif.

Art. 10. — Les sections à l'échelon régional que le groupe spécialisé peut constituer, par application de l'article 12 de la loi du 2 décembre 1940, sont composées, dans les proportions fixées par l'article 14 de cette loi et d'après un tableau annexé au règlement du groupe spécialisé :

1° De membres choisis par l'union corporative régionale agricole parmi les syndics, syndics adjoints professionnellement intéressés à l'organisation et à la défense économique de la production considérée et les membres actifs des syndicats agricoles corporatifs locaux désignés à cet effet par leurs assemblées générales;

2° De membres représentant les organismes syndicaux et corporatifs visés à l'article 14 de la loi du 2 décembre 1940.

Un représentant de l'union régionale corporative participe de droit aux travaux de la section spécialisée à l'échelon régional.

Un règlement intérieur proposé par l'union régionale corporative agricole et approuvé par le groupe spécialisé à l'échelon national fixe les attributions ainsi que le nombre des membres de chaque catégorie qui composent les sections à l'échelon régional du groupe spécialisé.

Art. 11. — Les sections à l'échelon local que peut constituer le groupe spécialisé sont composées des membres du syndicat corporatif agricole professionnellement intéressés à la défense économique des productions énumérées par le règlement du groupe spécialisé.

A défaut de section locale pour une production déterminée, la défense peut en être assurée par un organisme répondant aux conditions de l'article 9 de la loi du 2 décembre 1940.

Un représentant de la chambre syndicale participe de droit aux travaux de la section spécialisée à l'échelon local.

Un règlement intérieur proposé par le syndicat corporatif agricole local et approuvé par la section à l'échelon régional du groupe spécialisé fixe les attributions et les conditions de fonctionnement de la section à l'échelon local.

Art. 12. — Les agents rémunérés par les groupes spécialisés ne peuvent cumuler leur emploi avec un emploi rémunéré auprès d'une organisation interprofessionnelle.

Art. 13. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 28 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

N° 5307. — **Décret du 28 décembre 1941 portant application de l'article 6 de la loi du 2 décembre 1940 en ce qui concerne les délégués régionaux et les membres du conseil des unions régionales corporatives agricoles.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, et notamment son article 6,

Décrétons:

Art. 1er. — Les délégués régionaux et les membres des conseils des unions régionales corporatives sont nommés dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 2 décembre 1940 pour une période de six ans à l'expiration de laquelle ils peuvent être de nouveau nommés pour une période d'égale durée.

Art. 2. — Des membres du conseil peuvent, dans les mêmes conditions, être désignés comme délégués régionaux adjoints. Dans ce cas, il est précisé l'ordre dans lequel ils doivent suppléer le délégué régional empêché ou ayant cessé d'exercer ses fonctions.

Art. 3. —Les membres du conseil sont renouvelables par tiers tous les deux ans suivant un ordre déterminé, pour les deux premières périodes par voie de tirage au sort, puis par l'ancienneté de leur nomination.

Art. 4. — Les délégués régionaux et les membres du conseil peuvent être révoqués par le secrétaire d'Etat à l'agriculture soit d'office, soit sur la proposition du conseil de l'union ou sur celle de l'assemblée générale, transmise par le conseil national corporatif.

Leur démission n'est valable qu'après acceptation par le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 5. — En cas de décès, de révocation, de démission d'un délégué régional titulaire ou adjoint ou d'un membre du conseil, et si la cessation de ces fonctions se produit plus de trois mois avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement suivant les prescriptions de l'article 6 de la loi du 2 décembre 1940.

Dans ce cas, les propositions de l'assemblée générale de l'union régionale intéressée, prévues par ledit article, doivent parvenir au secrétariat d'Etat à l'agriculture, au plus tard dans le mois à dater du jour de la cessation de fonctions considérée. Passé ce délai et en l'absence desdites propositions, le secrétaire d'Etat à l'agriculture procède à la nomination nécessaire. L'intérim du délégué régional est assuré par le délégué régional adjoint pour ce désigné et, à son défaut, par le membre du conseil le plus ancien.

La durée des fonctions du délégué régional ou du membre du conseil nommé dans ces conditions sera égale à celle qui restait à courir à la personne qu'il remplace.

Art. 6. — A titre transitoire les premiers délégués régionaux et membres des conseils des unions seront nommés pour une période qui expirera le 31 décembre 1942. Dans le cas où les unions régionales ne seraient pas en mesure de faire les propositions prévues par l'article 6 de la loi du 2 décembre 1940, ces nominations auront lieu après avis du conseil national corporatif agricole.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 28 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Culture des plantes à parfum.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 27 décembre 1941 portant réglementation de la culture des plantes à parfum et des fleurs coupées cultivées en plein champ et sous serre,

Arrête :

Art. 1er. — Avant le 15 janvier 1942, il sera procédé dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône à un recensement des exploitations florales.

Art. 2. — Chaque agriculteur ou horticulteur devra, avant cette date, effectuer à la mairie de la commune, siège de son exploitation principale, une déclaration indiquant :

1° Les surfaces réservées aux plantes à parfum de plein vent;

2° Les surfaces réservées aux plantes à parfum sous serre;

3° Les surfaces complantées en fleurs coupées et cultivées en plein vent;

4° Les surfaces complantées en fleurs coupées sous serre;

5° Les surfaces cultivées en plantes d'ornement diverses, etc.;

6° Les surfaces en cultures vivrières;

7° Le lieu des diverses exploitations possédées par l'expoitant (commune, lieudit, etc.).

Art. 3. — Ces déclarations seront examinées par une commission présidée par le préfet qui comportera : un représentant des agriculteurs ou des maraîchers désigné par l'union corporative agricole régionale, un représentant des producteurs de fleurs désigné par les groupements horticoles et floraux du département. Le directeur des services agricoles assurera les fonctions de secrétaire de ladite commission.

Cette commission devra, avant le 15 février 1942, affecter à chaque producteur de fleurs la surface qu'il devra obligatoirement planter en cultures vivrières au cours de l'année 1942.

Art. 4. — Tout agriculteur qui voudra procéder à la plantation de cultures vivaces de plantes ou de fleurs destinées à la distillation ou de fleurs et plantes d'ornement destinées à la vente devra formuler une demande au préfet du département. Ces demandes seront examinées par la commission prévue à l'article 3 du présent arrêté, qui devra donner son avis au préfet sur l'opportunité de la plantation.

Art. 5. — Le secrétaire général de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PIERRE CAZIOT.

Comité permanent et comité consultatif du bureau national de répartition des aliments du bétail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1941:

Page 5397, 2e colonne, rubrique ministère de l'agriculture, 15e ligne, au lieu de: « Arrêté nommant le directeur de l'union nationale des syndicats d'approvisionnement », lire: « arrêté nommant le président du comité permanent et du comité consultatif du bureau national de répartition des aliments du bétail ».

Page 5405, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Union nationale des syndicats d'approvisionnement », lire: « Bureau national de répartition des aliments du bétail ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Indemnités pour charges militaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1941:

Page 5129, tableau de l'article 1er, paragraphe « Observations », au lieu de: « Le ministre fixe... », lire: « le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, ou le secrétaire d'Etat à l'aviation fixe... ».

Page 5130, article 3, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ...aux corps civils créés par les lois du 25 août 1940 et du 15 septembre 1940... », lire: « ...aux corps civils créés par les lois des 25 et 29 août 1940 et du 15 septembre 1940... ».

INFANTERIE

Armée active.

Par arrêté en date du 26 décembre 1941, M. le capitaine d'infanterie Bétesta (Jean), en congé d'armistice, est déclaré démissionnaire d'office de son grade, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

M. Bétesta fera valoir ses droits à pension proportionnelle de retraite, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941 et sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

N° 5348. — **Décret du 28 décembre 1941 portant modification n° 2 au décret du 22 octobre 1939 relatif au régime du travail dans la marine marchande.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant pendant les hostilités le régime du travail, et notamment l'article 12;

Vu le décret du 22 octobre 1939 fixant provisoirement le régime du travail dans la marine marchande, et notamment l'article 5 et sa modification n° 1 en date du 16 février 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Le paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 22 octobre 1939 est remplacé par le suivant:

« En remplacement des repos hebdomadaires qui n'ont pu être donnés effectivement les officiers bénéficient, compte tenu des prescriptions de la loi du 20 juin 1936, d'un congé annuel calculé à raison de quatre jours par mois d'embarquement. Ce congé est porté à cinq jours par mois pour les voyages ayant entraîné une absence effective de quatre mois ou plus des ports de France ou d'Algérie. Toutefois, il ne peut être acquis, pour une année civile, plus de cinquante jours de congé. Les congés acquis et non effectivement concédés pendant l'année civile peuvent être concédés l'année suivante ».

Art. 2. — Les ministres secrétaires d'Etat à la marine, à l'économie nationale et aux finances et les secrétaires d'Etat à la production industrielle et au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 5328. — **Décret du 26 décembre 1941 portant classement (sites et monuments naturels).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'avis émis les 21 décembre 1935 et 20 décembre 1937 par la commission supérieure des monuments naturels et des sites tendant au classement des cirques et vallées de Gavarnie, Troumouse, Estaubé, Campbieilh, Ossoué et Aspé;

Vu la lettre, en date du 12 mai 1938, par laquelle le président de la commission syndicale de la vallée de Barèges fait connaître que cette assemblée s'oppose au classement;

Vu les avis favorables au classement donnés par le ministre des travaux publics, le 14 décembre 1937; par le ministre de l'agriculture, le 19 janvier 1938; par le ministre du budget, le 21 mars 1938;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'éducation nationale et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont classés parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, les terrains appartenant à l'Etat, au département, aux communes, aux syndicats de communes, aux collectivités et établissements publics situés dans les Hautes-Pyrénées à l'intérieur du périmètre ainsi délimité:

Au Nord, par la ligne de crêtes allant du pic de Vignemale (cote 3298) au pic de Poueymidau (cote 2852), jalonnée par le Petit-Vignemale, le pic de la Sède et le pic de Labasse; la ligne de crêtes partant du pic de Poueymidau, jalonnée par le soum d'Aspé, le pic d'Estom-Soubiran, le pic de Mallerouge, le soum de Male, les cotes 2560, 2360, le roc Esperbère, le pic de Sourracute, la montagne Oueil-de-Gaillarde, et aboutissant au pont de Gèdre; le gave de Gavarnie, de ce point au confluent du gave de Héas; ce gave jusqu'au confluent du gave de Campbieilh; une ligne droite allant de ce point à la cote 2162 de la montagne Abeilla; la ligne de crêtes allant de ce point au pic de Campbieilh par le soum Dresbele, le pic Agude, le pic de l'Espade, le pic Bugarre, le pic Long, le pic Badet;

A l'Est, par la ligne de crêtes de Landilla jusqu'au pic des Aiguillons, la ligne de crêtes jalonnée par les cotes 2596, 2761, la Gela-Montagne, le pic de Gerbats et aboutissant au pic de Troumouse;

Au Sud et à l'Ouest par la frontière espagnole.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Régisseurs d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1941: page 5160, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de: « en date du 20 septembre 1941 », lire: « en date du 13 décembre 1941 ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel du 19 décembre 1941, un crédit de 1.097 fr. 30, provenant des arrérages de fondations Roques, Le Scarabée, Dufour, a été ouvert au budget de l'aviation au titre du chapitre 67: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » de l'exercice 1941.

Personnel des services extérieurs.

Par arrêté du 20 décembre 1941, ont été modifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 1941, en ce qui concerne M. Ledet, employé de bureau:

1° La durée des services militaires à utiliser par M. Ledet est portée à 7 ans 10 mois 26 jours, compte tenu d'une période d'exercices de 1 mois 4 jours;

2° La durée des services militaires restant à utiliser par l'intéressé, à la suite de l'avancement qui lui a été accordé, au titre de l'année 1940, est fixée à 6 ans 10 mois 26 jours.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

N° 5298. — **Décret du 27 décembre 1941 portant fixation provisoire des cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu le décret du 8 octobre 1940 fixant les traitements du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941;

Vu la loi du 26 novembre 1941 modifiant la loi du 8 octobre 1940 susvisée;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Les cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement comprennent les emplois suivants:

Un secrétaire général.
Six directeurs.
Cinq directeurs adjoints.
Douze sous-directeurs.
Quarante et un chefs de bureau.
Soixante-cinq sous-chefs de bureau.
Cent quatre-vingt-quinze rédacteurs principaux et rédacteurs.
Deux vérificateurs comptables principaux.
Cinq vérificateurs comptables.
Dix aides-vérificateurs comptables.
Un traducteur.
Cinq traducteurs adjoints.
Un agent comptable.
Un chef du service intérieur.
Dix chefs de groupe.
Deux cent soixante-quinze commis principaux ou commis d'ordre et de comptabilité.
Deux huissiers.

Art. 2. — Les traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeurs: 125.000 fr., 112.500 francs, ... 100.000 fr.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances classera les directions suivant leur importance, dans la limite du traitement moyen, en vue de l'attribution aux directeurs des traitements de 100.000 fr., 112.500 fr., 125.000 francs.

Directeurs adjoints et sous-directeurs après dix ans de grade..... 80.000 fr.

Directeurs adjoints et sous-directeurs avant dix ans de grade: 65.000 fr., 70.000 fr.,..... 75.000 fr.

Chefs de bureau, vérificateurs comptables principaux et traducteurs:

Hors classe.....	60.000 fr.
1re classe.....	55.000
2e classe.....	50.000
3e classe.....	45.000

Sous-chefs de bureau et vérificateurs comptables:

Hors classe	42.000 fr.
1re classe	39.000
2e classe	36.000
3e classe	33.000

Traducteurs adjoints:

Hors classe	39.000 fr.
1re classe	35.500
2e classe	32.000
3e classe	28.500
4e classe	25.500
5e classe	22.500
6e classe	19.500

Rédacteurs principaux et aides-vérificateurs comptables:

1re classe	30.000 fr.
2e classe	26.000
3e classe	23.000

Rédacteurs:

1re classe	20.000
2e classe	17.000
3e classe	14.000

Agent comptable et chef du service intérieur:

1re classe	30.000 fr.
2e classe	26.000
3e classe	23.000
4e classe	20.000
5e classe	17.000
6e classe	14.000

Chefs de groupe:

Hors classe	28.000 fr.
1re classe	26.000
2e classe	24.000
3e classe	22.000
4e classe	20.000
5e classe	18.000

Commis principaux d'ordre et de comptabilité:

Classe exceptionnelle	22.500 fr.
Hors classe	19.000
1re classe	17.500
2e classe	16.000
3e classe	14.500

Commis d'ordre et de comptabilité:

1re classe	13.000 fr.
2e classe	11.000
3e classe	10.500

Huissier:

1re classe	12.000 fr.
2e classe	11.600
3e classe	11.250
4e classe	10.900
5e classe	10.550
6e classe	10.200
7e classe	9.850
8e classe	9.500

Art. 3. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents visés par le présent décret que dans les limites et conditions fixées par arrêté interministériel portant la signature du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et publié au *Journal officiel*.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924, 31 mars 1924, 9 décembre 1927, 19 mars 1928 et 16 janvier 1941, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Indépendamment des cadres fixés à l'article 1er, il peut être employé à l'administration centrale, suivant les besoins et dans la limite des crédits accordés à cet effet :

Des auxiliaires temporaires de bureau et de service, dont les salaires sont fixés par un texte spécial;

Des ouvriers rétribués suivant les barèmes des salaires régionaux.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 5421. — Décret du 27 décembre 1941 fixant les modalités de constitution des nantissements sur primes dues par le Trésor aux organismes stockeurs de blé et de seigle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié par la loi du 11 mars 1941;

Vu la loi du 3 septembre 1940 modifiée par la loi du 1er novembre 1940 portant organisation du marché du seigle;

Vu la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires;

Vu la loi du 10 août 1941 sur la fixation du prix du pain, et notamment l'article 7;

Vu le décret du 10 août 1941 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1941-1942;

Vu le décret du 10 août 1941 relatif au prix de rétrocession des blés à la meunerie pour la campagne 1941-1942;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Le montant des primes de livraison et des indemnités compensatrices dues par le Trésor aux organismes stockeurs de blé et de seigle, en application de l'article 2 du décret du 10 août 1941 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1941-1942 et de l'article 1er du décret du 10 août 1941 relatif au prix de rétrocession des blés à la meunerie pour la campagne 1941-1942, pourra faire l'objet d'un nantissement au profit d'établissements de crédit, dans les conditions de forme et de fond du droit commun sous réserve des modifications apportées par le présent décret.

Art. 2. — Chaque organisme stockeur qui lui en fera la demande recevra du directeur des contributions indirectes du département dans lequel se trouve situé son principal établissement ou son siège social, s'il s'agit d'une société, un titre établi en un seul exemplaire, mentionnant :

1° Que cet organisme a été agréé pour effectuer le commerce du blé ou du seigle;

2° Qu'aux termes de la loi du 10 août 1941, le montant des primes de livraison et indemnités compensatrices dues par le Trésor soit du fait des livraisons de blé qu'il reçoit, soit du fait des ventes de blé ou de seigle qu'il effectue, peut être remis en nantissement à un établissement de crédit;

3° Que cette attestation, établie en exemplaire unique, peut seule former titre pour la constitution d'un tel nantissement:

4° Que ladite attestation ne pourra former titre, lorsqu'elle est délivrée au profit d'une coopérative agricole de stockage, qu'après son visa par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le même titre contiendra la désignation du comptable chargé du payement et l'indication du compte à créditer du montant des prime et indemnité.

Art. 3. — Le nantissement portera sur la totalité des créances non réglées, nées ou à naître du fait de la livraison des blés ou de la revente des blés ou seigles de la récolte de 1941, sans qu'il soit nécessaire d'en évaluer le montant.

Il ne pourra être constitué qu'un nantissement, au nom d'un seul bénéficiaire, quel que soit le nombre des établissements de crédit qui coopèrent au financement d'un organisme stockeur.

Art. 4. — L'obligation de dépossession du gage sera réalisée par la remise du titre prévu à l'article 2 au comptable désigné dans ce titre et qui sera considéré comme tiers détenteur dans le sens de l'article 2076 du code civil.

Art. 5. — Le bénéficiaire du nantissement encaissera seul le montant des créances, il portera ce montant au crédit du compte de l'organisme stockeur.

Art. 6. — Sur requête des organismes stockeurs, le comptable sera tenu de délivrer un état indiquant s'il a ou non reçu une signification pour l'application du présent décret, et précisant les payements déjà effectués, le cas échéant, au profit du bénéficiaire du nantissement.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Fonds de concours.

Par arrêté du 22 décembre 1941, un crédit de 51.061 fr. a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour l'exercice 1941, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle, au chapitre 56 (art. 2): « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel et dépenses diverses ».

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions.

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises figurant au tableau ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Berlot, 40, boulevard Malesherbes, à Paris, pour l'entreprise Litchterman, 9, boulevard des Italiens, à Paris.

M. Bideault, 37, boulevard Ornano, à Paris, pour l'entreprise Levy (Aron), 51, rue du Commerce, à Paris.

M. Boillot, 17, rue Berteaux-Dumas, Neuilly-sur-Seine, pour l'entreprise Société parisienne de coussins et poupées de salon, 34, rue de Lantiez, Paris.

M. Brage, 6, boulevard Voltaire, Paris, pour l'entreprise Etablissements Blanchard et Weislitz, 7, impasse Mont-Louis, Paris.

M. Castille, 150, boulevard Bineau, Neuilly-sur-Seine, pour l'entreprise Levy (Maurice), 3, rue Jean-Jaurès, et avenue Anatole-France, Choisy-le-Roi.

M. Darribère, 2, rue Paul-Bodin, Paris, pour l'entreprise Kormanelhuma, 24 *bis*, rue Paul-Bert, Puteaux.

M. Drevet, 35, rue Levert, Paris, pour l'entreprise Koch, 112, rue des Moines, Paris.

M. Dubocq, 53, rue Crozatier, Paris, pour l'entreprise Berkovitch, 14, rue Bachaumont, Paris.

M. Foy, 13, rue Anatole-France, Clichy, pour l'entreprise Lifschitz, 4, rue de Paris, Colombes.

M. Gondinet (Edmond), 18, rue Lalo, Paris, pour l'entreprise Etablissements Amos, 19, rue Sainte-Isaure, Paris.

M. Lallemand, 3, rue Théodore-de-Banville, Paris, pour l'entreprise Levental, 113, avenue Simon-Bolivar, Paris

M. Lapointe, 2, place Voltaire, à Paris, pour l'entreprise Schoenwald, 53, rue Notre-Dame-de-Lorette, à Paris.

M. Lombois, 15, avenue Sainte-Foy, à Neuilly-sur-Seine, pour l'entreprise Galerie Reitlinger, 12, rue La Boétie, à Paris.

M. Lubat, 1, rue Henri-Poincaré, à Paris, pour l'entreprise Steinloff, 1, impasse de l'Orillon, à Paris.

M. Marc, 1 *bis*, avenue de la Marne, à Asnières, pour l'entreprise Le Contrôle électrique moderne, 26, rue Feydeau, à Paris.

M. Martin, 77, avenue des Gobelins, à Paris, pour l'entreprise Elie Mantout, Société du Bazar du Roule, 130, avenue du Roule, à Neuilly-sur-Seine.

M. Peruisset, 4 *ter*, passage de la Main-d'Or, à Paris, pour l'entreprise Nisso-Gerson, 63, boulevard Malesherbes, à Paris.

M. Pouret, 42, rue des Ecoles, à Paris, pour l'entreprise Cazenave, 39, rue Boissy-d'Anglas, à Paris.

M. Raynaud, 76, rue de la Tour, à Paris, pour l'entreprise Vidal, 13, rue Chevert, à Paris.

M. Vervier, 7, rue Houdon, à Paris, pour l'entreprise Varga, 91, rue des Petits-Champs, à Paris.

Fait à Paris le 22 décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Commission consultative du comité d'organisation du vêtement.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 26 octobre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie textile;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1940 relatif à l'organisation du comité du vêtement, des industries annexes, des accessoires et des commerces fournisseurs de ces industries,

Arrête:

Article unique. — Est nommé membre de la commission consultative du comité d'organisation du vêtement, des industries annexes, des accessoires et des commerces fournisseurs de ces industries:

M. Julien-Arsène Durant, demeurant à la Madeleine-lez-Lille (Nord).

Fait à Paris, le 22 décembre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote;

Vu les décrets des 30 mai 1925 et 30 juillet 1936 déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote;

Vu la loi du 21 septembre 1941 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'office national industriel de l'azote,

Arrête:

Article unique. — Par application de l'article 3 de la loi du 11 avril 1924, modifié par l'article 1er de la loi du 21 septembre 1941, et dans les conditions prévues par le décret du 30 mai 1925, modifié par la loi du 21 septembre 1941, sont nommés membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote:

Au titre de représentants du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

M. Warnier de Wailly (Gilles-Auguste), directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale et des finances.

M. Boreux (Jean-Michel-Léon-Charles), inspecteur des finances.

Au titre de représentants du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

M. Rougier (Roger-Antoine-Louis-Gilbert), directeur des industries chimiques au secrétariat d'Etat à la production industrielle.

M. Fanton-d'Andon (André-Aimé-Hippolyte), directeur des mines au secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Au titre de représentants du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

M. Gay (Armand), inspecteur général de l'agriculture, directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture.

M. Maitrot (Charles), directeur de l'enseignement et des services scientifiques au ministère de l'agriculture.

Au titre de représentants du secrétariat d'Etat aux communications.

M. Moroni (Paul), directeur adjoint à la direction générale des transports du secrétariat d'Etat aux communications.

Au titre de représentants des associations agricoles.

M. Benoist (Camille), ingénieur agricole, agriculteur, ferme de la Rolanderie, à Orgerus (Seine-et-Oise).

M. Gault (André), délégué général de la corporation nationale paysanne.

Au titre de représentant des producteurs d'énergie électrique.

M. Pagezy (Henry-Jean), ingénieur au corps des mines, directeur général de la Société d'éclairage et de force par l'électricité.

Au titre de représentant spécialiste de l'industrie de l'azote.

M. Guichard (Marcel), professeur à la Sorbonne.

Fait à Paris, le 27 octobre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 5289. — **Décret du 20 décembre 1941 approuvant un arrêté du haut commissaire de l'Afrique française portant modification au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1941).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le haut commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1er juin 1941 approuvant le budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1941) :

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons :

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 4061 FI/B pris par le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, en commission permanente du conseil de gouvernement, le 17 novembre 1941, portant ouverture de crédits supplémentaires, annulation de crédits et création de rubriques au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1941).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

N° 5368. — Décret du 29 décembre 1941 nommant un inspecteur général des colonies commissaire du Gouvernement auprès de l'office du Niger et maintenant cet inspecteur général hors cadres.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 9 décembre 1941 portant réorganisation de l'office du Niger;

Sur la proposition du vice-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du haut commissaire de l'Afrique française,

Décrétons :

Art. 1er. — M. l'inspecteur général de 1re classe des colonies Gayet (Georges-Paul-Emile-Lucien) est nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'office du Niger, pour compter du 1er janvier 1942.

M. l'inspecteur général des colonies Gayet est maintenu hors cadres.

Art. 2. — Le vice-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

N° 5463. — Décret du 29 décembre 1941 admettant à la retraite un résident supérieur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs;

Vu la loi du 26 novembre 1940 fixant la limite d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Thibaudeau (Léon-Emmanuel), résident supérieur de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, pour compter du 1er janvier 1942.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

N° 5464. — Décret du 29 décembre 1941 nommant le résident supérieur au Laos.

Nous Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Brasey (Louis-Antoine-Marie), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est nommé résident supérieur de 3e classe.

Art. 2. — M. Brasey est nommé résident supérieur au Laos.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

N° 5465. — Décret du 29 décembre 1941 chargeant des fonctions de résident supérieur au Cambodge.

Nous Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 6 février 1928 réglementant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — M. de Lens (Jean), administrateur de 1re classe des services civils d'Indochine, est chargé, par intérim, des fonctions de résident supérieur au Cambodge.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Commissions chargées de procéder aux épreuves des concours pour l'admission en qualité d'ingénieur des travaux publics des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 27 décembre 1941, une commission centrale a été chargée, pour la session 1942, de procéder aux épreuves du concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal du cadre général des travaux publics et des mines des colonies (spécialité travaux publics).

Cette commission est composée de:

M. Noël, inspecteur général des ponts et chaussées, président.

M. Briancourt, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre.

M. Gaspard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre.

M. Bachet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre.

M. Beteille, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre.

M. Dupouy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre.

M. Geny, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, membre.

M. Malacam, ingénieur principal des travaux publics des colonies, est chargé des fonctions de secrétaire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 27 décembre 1941, une commission centrale unique a été chargée, pour la session de 1942, de procéder aux épreuves: 1° du concours pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics des colonies (spécialité travaux publics); 2° du concours d'ordre professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics (spécialité travaux publics).

Cette commission est composée de:

M. Noël, inspecteur général des ponts et chaussées, président.

M. Jacquart, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre.

M. Geny, ingénieur des ponts et chaussées, membre.

M. Moret, ingénieur des travaux publics de l'Etat, membre.

M. Balteau, ingénieur des travaux publics de l'Etat, membre.

M. Malacam, ingénieur principal des travaux publics des colonies, est chargé des fonctions de secrétaire.

Groupements professionnels coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 décembre 1941, est nommé, en qualité de commissaire du Gouvernement auprès du comité central des groupements professionnels coloniaux:

M. Borius, directeur des affaires économiques du secrétariat d'Etat aux colonies, en remplacement de M. Tupinier, inspecteur général des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Crédit colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 décembre 1941, est nommé administrateur du crédit colonial, au titre de représentant des colonies:

M. Borius, directeur des affaires économiques du secrétariat d'Etat aux colonies, en remplacement de M. Tupinier.

Comité de gestion du fonds de solidarité coloniale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 décembre 1941, est nommé, en qualité de président du comité de gestion du fonds de solidarité coloniale:

M. Borius, directeur des affaires économiques au secrétariat d'Etat aux colonies, en remplacement de M. Tupinier, inspecteur général des colonies, appelé à d'autres fonctions.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours.

1° Un concours sera ouvert le lundi 13 avril 1942, à dix heures du matin, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, pour le recrutement d'un chef de travaux attaché au 8e enseignement (chirurgie);

2° Un concours sera ouvert, le lundi 13 avril 1942, à dix heures du matin, à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, pour le recrutement d'un chef de travaux attaché au 10e enseignement (maladies microbiennes).

Les nominations des candidats déclarés admissibles seront subordonnées à la situation des crédits budgétaires.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision M. 3 du répartiteur chef de la section du bois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 décembre 1941: page 5556, 2e colonne, article 16, 3e ligne, au lieu de: « déjà prises », lire: « prises »; 4e ligne, au lieu de: « le 1er janvier 1942 », lire: « le 1er avril 1942 ».

Banque de France.

Dividende des actions pour le deuxième semestre 1941.

Le conseil général de la Banque de France, dans sa séance du 26 décembre 1941, a fixé le dividende brut des actions de la Banque de France, pour le deuxième semestre 1941, à 160 fr. par action.

Le dividende net s'établit, en conséquence, à 112 fr. après déduction de l'impôt de 25 p. 100 et de la surtaxe exceptionnelle de 5 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels: R. BATON-TARBE.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 4 DECEMB. 1941	AU 27 NOVEMB. 1941
ACTIF			
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		570.278.320 67	570.842.588 81
Comptes courants postaux		1.037.182.834 37	1.082.423.162 76
Disponibilités à vue à l'étranger		36.836.103 97	36.834.153 89
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	5.013.290.271 08		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	8.225.000 »	5.022.242.363 18	5.353.961.712 34
Effets escomptés sur l'étranger	727.092 10		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		6.371.915.500 »	6.351.315.500 »
Avances sur titres		3.319.137.718 27	3.280.745.043 35
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		408.180.000 »	512.767.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.302.711.228 25	5.302.711.228 25
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 2e février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940)		69.300.000.000 »	68.900.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre et 27 novembre 1941)		132.651.906.464 80	129.567.678.107 30
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		5.499.947.463 38	5.451.989.708 09
Total		354.234.912.290 07	351.125.843.098 17
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		262.506.057.365 »	260.772.300.235 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	50.935.521 65		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	1.377.425.450 58		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	21.340.765.139 52	88.196.296.802 59	86.874.816.257 56
Dispositions et autres engagements à vue	3.294.365.789 93		
Administration centrale des Reichskreditkassen	62.132.804.900 91		
Divers		3.020.720.917 53	2.966.889.400 66
Total		354.234.912.290 07	351.125.843.098 17

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE

	Au 4 décembre 1941.	Au 27 novemb. 1941.
Engagements à vue	350.702.354.167 50	347.647.416.492 56
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue	24,12 p. 100	24,33 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	4,75 0/0